



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Rivières (30)**

n°saisine : 2021 - 009110

n°MRAe : 2021DKO53

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009110 ;**
- **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rivières (30) ;**
- **déposé par la commune de Rivières ;**
- **reçue le 05 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 février 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 08 février 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Rivières (365 habitants en 2017, source INSEE sur un territoire de 996 hectares), élabore son zonage des eaux usées et prévoit :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs du bourg et des hameaux,
- de collecter les zones d'urbanisation future prévue dans la carte communale,
- de maintenir le reste du territoire de la commune en assainissement non collectif,
- de continuer la mise en conformité du système d'assainissement non collectif ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif, 210 abonnés représentant 83 % des habitations sur le territoire de la commune, inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale, située sur le territoire de la commune de Rochegude, collectant les effluents de 2 communes (Rochegude, Rivières), dispose d'une capacité de traitement de 500 équivalents-habitants (et atteint 95 % de sa capacité nominale en période estivale et 20 % le restant de l'année) suffisante face à l'accroissement de la population tel que prévu dans les prospectives démographiques de ces 2 communes, notamment pour

l'accueil de 35 habitants, à l'horizon 2030 pour Rivières (hypothèse de croissance prévue par le SCoT du Pays des Cévennes) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 17 % du parc d'habitations (secteur de *L'Homme Mort* et de *La Bergerie*) ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant, la totalité des habitations ayant été contrôlée en 2010/2012 a été jugée conforme et qu'une prochaine campagne de contrôle est programmée en 2020/2021 (fréquence des contrôles tous les 10 ans) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat mixte du Pays des Cévennes (depuis 2010), et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte de prescriptions assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales (FRDG532 « *formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)* », FRDG162 « *calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze* », FRDG383 « *alluvions de la Cèze* », FRDR396 « *la Cèze de la Ganière au ruisseau de la Malaygue* », FRDR10996 « *rivière la Claysse* » et FRDR397 « *rivière l'Auzonnet* ») prévu par les objectifs du programme de mesures (PDM) (bon état quantitatif 2021 de FRDG383, bon état écologique 2027 des FRDR396, FRDR10996, maintien du bon état des autres) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rivières (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rivières (30), objet de la demande n°2021 - 009110, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2021,

par délégation, Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.